

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-04-T

Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL et REGLEMENTANT LA CIRCULATION Voirie communale

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL 98 chemin de la Saint-Martin 73190 SAINT-BALDOPH pour l'occupation temporaire de la voirie montée de l'Epigny au niveau du numéro de maison 172 pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS au compte de M. et Mme SUMMERS,

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la voirie communale montée de l'Epigny au niveau du numéro de maison 172 du 16 février 2026 au 28 février 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- Les entreprises seront en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Montailleur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à l'entreprise CONSTRUCTEL.

Fait à Montailleur, le 12 février 2026

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

